

mi les plus jeunes de ceux qui ont été élevés à la magistrature ne peuvent suffire à juger les causes qu'on leur soumet dans les cours de circuit; ils trouvent particulièrement épuisant d'avoir à disposer des nombreuses causes qui se présentent aux assises de l'Ontario. Quelques-uns d'entre eux n'ont pas la force physique voulue, comme l'avaient certains vieux magistrats en exercice il y a quelques années, notamment le juge Morson et d'autres que je pourrais mentionner.

M. A. R. ADAMSON (York-Ouest): Monsieur l'Orateur, en ma qualité de témoin officiel à l'enquête sur les opérations de Hong-Kong, et après avoir lu assez attentivement les témoignages qui ont été donnés alors, je regrette de ne pouvoir les concilier avec le rapport officiel. Je me vois donc contraint de m'opposer à ce projet de loi.

L'hon. L.-S. ST-LAURENT (ministre de la Justice): Qu'il me soit permis, monsieur l'Orateur, d'exprimer mon appréciation des observations de l'honorable député de York-Sunbury (M. Hanson) au sujet de ce bill. Je puis l'assurer que j'adhère sans réserve à tous les principes généraux qu'il a exposés. Comme il l'a dit lui-même, il y a des circonstances qui imposent une exception même aux règles les plus rigoureuses.

L'honorable député a demandé si c'est du consentement du très honorable juge en chef du Canada qu'on a introduit cette mesure et s'il y avait ou non quelque but caché à atteindre en prolongeant d'une autre année son terme d'office. Je lui donne ma parole qu'il n'y a là aucun but secret. Si on a présenté le bill, c'est uniquement parce qu'on a constaté que le très honorable juge en chef jouissait d'une santé remarquablement bonne et qu'à la fin de la dernière année civile on lui a demandé s'il consentirait, advenant l'assentiment du Parlement de prolonger son terme d'office, à continuer à exercer encore quelque temps ses fonctions de juge en chef.

Les honorable députés ne sont pas sans savoir qu'il y a déjà trois ans que le très honorable juge en chef pouvait, aux termes de la loi, prendre sa retraite, bénéficier d'une allocation de retraite égale à son traitement intégral, à toutes les indemnités qu'il recevait de la Couronne à titre de juge en chef.

L'hon. M. HANSON: Je doute que ce soit bien exact. Il était obligé de prendre sa retraite en atteignant l'âge de soixante-quinze ans.

L'hon. M. ST-LAURENT: Il aurait été obligé de le faire en effet, n'eût été que six mois auparavant, le Parlement décrétait la mesure qu'elle invite maintenant le Parlement à modifier. Ayant alors atteint l'âge de soixante-quinze ans, nonobstant la loi adoptée par le Parlement au mois de juillet précédent,

[M. Church.]

il aurait eu le droit, de prendre sa retraite en gardant sa pleine indemnité avec allocation de retraite équivalant à chaque dollar qu'il touchait comme juge en chef du pays. A ce moment le pays était en guerre. Le Gouvernement avait déjà adopté une mesure abrogeant le règlement par lequel les fonctionnaires de l'Etat devaient normalement prendre leur retraite à soixante-cinq ans. Quand les fonctionnaires étaient jugés aptes à bien remplir encore leurs fonctions, il leur était permis de continuer à le faire.

En 1940, le juge en chef consentit à garder son poste et il continua à remplir les devoirs qui lui incombait jusqu'à la fin de 1942 à condition que des appointements additionnels égaux au montant établi pour cette fonction ne seraient pas payés annuellement par le ministre des Finances. C'est probablement à ce sujet que l'honorable député de York-Sunbury s'en référa au ministre. Jusqu'à ce jour, le ministère des Finances a épargné de ce chef la somme de \$45,000.

A la fin de 1942, la santé du juge en chef semblait aussi bonne qu'elle l'avait été après juillet 1939 quand la loi le concernant fut adoptée, et le premier ministre le pria de garder son poste pour encore quelque temps, si le Parlement jugeait bon qu'il en fût ainsi. Le juge accepta.

L'honorable député a laissé entendre qu'on pourrait rendre la Cour suprême du Canada plus forte. Je suis persuadé qu'il n'a pas voulu suggérer par là qu'on la raffermît en plaçant un autre juriste canadien à la place du juge en chef actuel.

L'hon. M. HANSON: En effet.

L'hon. M. ST-LAURENT: Je suis convaincu que l'honorable député et tous les autres honorables membres admettrons que notre génération n'a pas connu de plus grand juriste que le juge en chef actuel. Personne en ce moment n'est mieux qualifié que lui pour remplir la fonction, si bien que mettre tout autre juriste canadien à sa place ne raffermirait aucunement ce haut tribunal.

Cela étant et vu les conditions présentes alors que chacun d'entre nous sent qu'il est de son devoir de donner le meilleur de soi-même au service de la patrie, en quelque capacité que ce soit, il est certes à propos de demander de nouveau au Parlement de modifier la loi de façon que le juge en chef puisse continuer pour une autre année à remplir les services qui sont jugés d'une si grande valeur pour la nation canadienne.

M. GRAYDON: Quelle serait la pension normale du juge en chef?

L'hon. M. ST-LAURENT: La loi actuelle fixe l'allocation de retraite normale des juges nommés depuis 1926 à une portion seulement